



JUIN 2020

CACES : NOUVEAUX REFERENTIELS POUR LA CONDUITE D'ENGIN EN SECURITE



► CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation réglementaire définie dans l'article R.4323-55 du code du travail stipule **que tout conducteur d'un équipement de travail mobile automoteur ou d'un équipement de travail servant au levage doit avoir reçu une formation adéquate**. La formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire à la conduite en sécurité. Son contenu et sa durée doivent être adaptés à l'équipement de travail concerné.

Aussi, la conduite de certains engins est conditionnée à la délivrance d'une **autorisation de conduite** par l'autorité territoriale.

L'article 3 de l'arrêté du 02 décembre 1998 précise que l'employeur délivre l'autorisation de conduite aux conducteurs qui ont **bénéficié de la formation prévue par l'article R.4323-55** sur la base d'une évaluation qui prend en compte :

- Un examen d'aptitude à la conduite, réalisé par le médecin du travail ;
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- La connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Des référentiels de connaissances instaurés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) définissent les programmes détaillés de formation pour chaque catégorie d'équipements, ainsi que les modalités des épreuves théoriques et pratiques afférentes.

► PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- Prise en compte des évolutions technologiques, réglementaires et apparition de nouveaux matériels ;
- Homogénéisation des pratiques des organismes testeurs certifiés (OTC) ;
- Intégration de nouvelles familles d'équipements : pont roulant / portique, gerbeur à conducteur accompagnant ;
- Intégration de la nouvelle réglementation sur les travaux anti-endommagement des réseaux (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) : évaluation AIPR intégrée à la formation pour certains CACES ;
- clarification des définitions des familles et des catégories d'équipements ;
- Harmonisation des tests théoriques (référentiels plus complets) ;
- validité des tests passant à 12 mois (6 mois auparavant) pour permettre de repasser uniquement une partie échouée ou de passer le test pratique d'une autre catégorie dans le même CACES sans repasser la théorie ;
- Mise en place à terme d'une base de données centralisée permettant l'enregistrement des CACES délivrés (accès employeur et travailleur).

Chaque organisme testeur certifié devra, pour pouvoir délivrer des CACES à partir de 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées.

Cela a un impact sur les formations réalisées en intra dans les collectivités car elles devront également répondre aux demandes du référentiel sur les locaux et le matériel à mettre à disposition pour la formation.

► EQUIVALENCE DES RECOMMANDATIONS

Engins concernés	Anciennes recommandations	Nouvelles recommandations	Validité
Plates-formes élévatrices mobiles (PEMP)	R.386	R.486	5 ans
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	R.389	R.489	5 ans
Engins de chantier	R.372	R.482	10 ans
Grues de chargement de véhicules	R.390	R.490	5 + 5 ans*
Grues à tour	R.377	R.487	5 + 5 ans*
Grues mobiles	R.383	R.483	5 + 5 ans*

* Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un CACES. Ce délai peut être porté à dix ans sous réserve que :

- l'employeur puisse justifier que l'agent a réalisé sur ces 5 années au moins 50 j/an de conduite d'un équipement de la catégorie ;
- l'agent passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES.

L'OTC délivre une attestation de réussite au test théorique

► DEUX NOUVELLES RECOMMANDATIONS

Engins concernés	Recommandations	Validité
Ponts roulants et portiques (à commande au sol ou en cabine)	R.484	5 ans
Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	R.485	5 ans

► PRISE EN COMPTE DE LA REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT DES RESEAUX

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2018, tout conducteur d'engin de chantier qui exécute des travaux à proximité de réseaux doit disposer de connaissances théoriques et pratiques appropriées et être titulaire d'une Attestation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) délivrée par son employeur (voir flash info « AIPR » sur le site du CDG84).

Le nouveau **CACES R.482** permet de délivrer une AIPR si l'option « IPR » a été choisie. Dans ce cas, les agents devront réussir le QCM IPR en plus des tests théoriques et pratiques du CACES. EN cas de réussite la validité de l'AIPR sera égale à la validité du CACES.

► VALIDITE ANCIENS CACES

L'annexe A1/3 de la recommandation R. 482 précise que la détention d'un **CACES R.372** en cours de validité dispense, pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la recommandation (soit à partir du 1^{er} janvier 2020), d'un ou plusieurs CACES R.482 de la catégorie correspondante.

Les autres CACES R.3XX en cours de validité restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

Exemples :

- CACES R.372 passé en décembre 2019 à une durée de validité de 5 ans (-> 1^{er} janvier 2025) au lieu de 10 ans ;
- CACES R.386 passé en octobre 2019 à sa durée de validité de 5 ans normale (-> octobre 2024).

► FOCUS TRACTEURS AGRICOLES

Le CACES nécessaire pour la conduite d'un engin de chantier type tracteur agricole sera :

- CACES R.482 catégorie A pour les tracteurs agricoles de puissance inférieure ou égale à 100 cv ;
- CACES R.482 catégorie E pour les tracteurs agricoles de puissance supérieure à 100 cv.

► REGLEMENTATION ET LIENS UTILES

Arrêté du 02 décembre 1998










Code du travail : articles R4323-1 et suivants

CNAM : recommandations R.489 ; R.486 ; R.482 ; R.490 ; R.487 ; R.483 ; R.484 ; R.485

Le service Prévention du CDG 84 se tient à votre disposition au : 04.32.44.89.32 ou par mail : prevention@cdg84.fr






INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté  R.489	Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m) 	Catégorie 1A	5 ans
	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m) 	Catégorie 1B	
	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes) 	Catégorie 2A	
	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes) 	Catégorie 2B	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes) 	Catégorie 3	
	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes) 	Catégorie 4	
	Chariots élévateurs à mât rétractable 	Catégorie 5	
	Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m) 	Catégorie 6	
Chariots non utilisés en production. Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.	Catégorie 7		

INVENTAIRE DES CACES®











Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ou nacelle  R.486	Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) Groupe A : Elévation verticale 	Catégorie A Type 1	5 ans
	Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute Groupe A : Elévation verticale 	Catégorie A Type 3	
	Type 1 : la translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse) Groupe B : Elévation multidirectionnelle 	Catégorie B Type 1	
	Type 3 : la translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute Groupe B : Elévation multidirectionnelle 	Catégorie B Type 3	
	Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.	Catégorie C	

Remarque : Pas d'équivalence des anciennes catégories 2 de la R 386




INVENTAIRE DES CACES®


Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (1/2)  R.482	<u>Engins compacts</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ; moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes ; compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).  	Catégorie A	10 ans
	<u>Engins d'extraction à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes ; pelles multifonctions 	Catégorie B1	
	<u>Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel</u> : machines automotrices de sondage ou de forage 	Catégorie B2	
	<u>Engins rail-route à déplacement séquentiel</u> : pelles hydrauliques rail-route 	Catégorie B3	
	<u>Engins de chargement à déplacement alternatif</u> : chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes ; chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes 	Catégorie C1	
	<u>Engins de réglage à déplacement alternatif</u> : bouteur ; chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes 	Catégorie C2	
	<u>Engins de nivellement à déplacement alternatif</u> : niveleuses automotrices 	Catégorie C3	
	<u>Engins de compactage</u> : compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes ; compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes 	Catégorie D	

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Engin de chantier (2/2)  R.482	<u>Engins de transport</u> : tombereaux, rigides ou articulés ; moto-basculateurs de masse > 6 tonnes ; tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW) 	Catégorie E	10 ans
	<u>Chariots de manutention tout-terrain</u> : chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât ; chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique 	Catégorie F	
	<u>Conduite des engins hors production</u> : déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	Catégorie G	

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues de chargement R.490	<p>Appareil de levage à charge suspendue motorisé comprenant un fût qui pivote par rapport à une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fût, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacité résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.</p> 	1 seule catégorie	5 ans


La conduite télécommandée est validée par une option complémentaire au CACES.

Les équipements visés par la recommandation R.490 sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014.


Nota : Dans le passé, les grues de chargement ont aussi été dénommées grues auxiliaires, grues auxiliaires de chargement ou grues auxiliaires de chargement de véhicules

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues à tour  R.487	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice	Catégorie 1	5 ans
	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable	Catégorie 2	
	Grues à tour à montage automatisé	Catégorie 3	

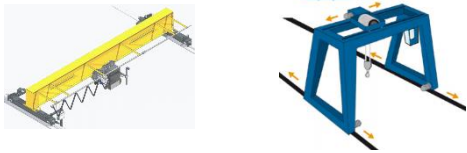
La conduite télécommandée et la translation sur rail sont validées par des options complémentaires au CACES.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
Grues mobiles  R.483	Grues mobiles à flèche treillis	Catégorie A	5 ans
	Grues mobiles à flèche télescopique	Catégorie B	


La conduite télécommandée et la circulation en charge sont validées par des options complémentaires au CACES.

INVENTAIRE DES CACES®

Recommandations R.489, R.486, R.482, R.490, R.487, R.483, R.484, R.485

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 <p>R.484</p>	Ponts roulants et portiques à commande au sol	Catégorie 1	5 ans
	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	Catégorie 2	

La détention du CACES® R.484 de catégorie 2 avec option « commande au sol » permet d'autoriser la conduite des ponts roulants et des portiques de catégorie 1.

Catégorie d'engin	Type d'engin	Formation	Durée de validité
 <p>R.485</p>	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant : 1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m	Catégorie 1	5 ans
	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	Catégorie 2	

Validité des 3CTACA et formations R.366

Les certificats et attestations suivants, délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la R.485, dispensent des CACES® R.485 des catégories 1 et 2 pendant les 5 années qui en suivent l'obtention :

- 3CTACA, « Certificat de Compétence à la Conduite des Transpalettes Automoteurs à Conducteur Accompagnant » avec et sans élévation, en référence à la Recommandation Régionale n°2 de la Carsat Centre-Ouest ;
- attestation de formation d'une journée au moins, respectant le programme de formation de la Recommandation R.366 parties 1, 2 et 3 : transpalettes électriques gerbeurs à conducteur accompagnant.